

## **CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT EN RESIDENCES SOCIALES DE DEMANDEURS D'ASILE DE SEXE FEMININ ISOLES**

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2011, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

L'Etat représenté par Madame la Préfète de la Région Bourgogne, Préfète de Côte d'Or,

Et,

L'AFTAM, représentée par Monsieur Jean-marie OUDOT, Directeur Général de l'AFTAM, agissant au nom du Président Monsieur Gérard DELACROIX dans le cadre de son mandat.

### **Préambule**

Dans le cadre des accords européens, notamment la directive 2003/9CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales d'accueil dans les Etats membres, le Préfet de la Côte d'Or doit assurer la mise à l'abri des demandeurs d'asile primo-arrivants en attente de place en Centre d'accueil des Demandeurs d'Asile.

Le Préfet de la Côte d'Or délègue à l'AFTAM la gestion du dispositif au moyen d'une convention annuelle. A cet effet, l'AFTAM mobilise divers types d'hébergement dont la location de chambres d'hôtel, d'appartements et la réservation de dix places au CHRS de droit commun.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de ce partenariat pour une période expérimentale s'étalant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2011.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, la Préfecture et l'AFTAM soutiennent la mise en œuvre d'objectifs communs et complémentaires afin d'apporter une réponse d'hébergement à des demandeurs d'asile sans abri.

Dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques, le dispositif de mise à l'abri de demandeurs d'asile primo-arrivants en attente de place en Centre d'accueil des Demandeurs d'Asile est géré en Côte d'Or par l'AFTAM au moyen d'une délégation accordée par la Préfecture.

### **Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale**

#### **Article I-1 : Mise à disposition de chambres**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon s'engage à louer à l'AFTAM six chambres au sein de ses résidences sociales « Viardot » et « Abrioux ». Ces chambres seront occupées par des

demandeurs d'asile sans abri, de sexe féminin sans enfant à charge, orientés par l'AFTAM, dans le cadre de sa mission de mise à l'abri des demandeurs d'asile.

Un contrat de location sera signé entre l'AFTAM et la résidence Viardot ou Abrioux.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les représentants de l'AFTAM et ceux du CCAS pour chaque chambre dès sa mise à disposition par le CCAS à l'AFTAM et à l'issue des six mois d'expérimentation. En cas de détérioration, l'AFTAM prendra en charge la mise en œuvre et le financement de la rénovation du logement.

### **Article I -2 : Public accueilli**

Le CCAS s'engage à accueillir les personnes (selon les critères de l'article I-1) adressés par l'AFTAM. Au sein de chacune des résidences, les personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents, excepté la prestation d'accompagnement social assurée par l'AFTAM.

## **Titre II - Obligations de l'AFTAM**

### **Article II -1 : Public orienté**

L'AFTAM s'engage à orienter exclusivement des personnes possédant un titre de séjour de demande d'asile en cours de validité ou des demandeurs d'asile ou des personnes sous convention de Dublin en attente de positionnement du pays d'origine.

### **Article II -2 : Mise à disposition de locaux – Redevance et assurance**

L'AFTAM s'engage à :

- régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque chambre louée, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur (à titre indicatif, au 1er décembre 2010, elle s'élève à 234 € par mois et par chambre),
- contracter une assurance responsabilité civile pour chaque résident hébergé en résidence sociale afin de couvrir les risques liés à la personne,
- prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires entre deux occupants, et en cas de départ non signalé d'un résident,
- prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration d'une des chambres concernées.

### **Article II - 3 : Accompagnement social**

L'AFTAM s'engage à :

- communiquer à la directrice des résidences Viardot et Abrioux les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée,
- assurer l'accompagnement social des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention, au sein des résidences Viardot et Abrioux,
- transmettre à la directrice des résidences Viardot et Abrioux le nom du référent social chargé de cet accompagnement,
- rencontrer la directrice des résidences Viardot et Abrioux afin de faire régulièrement un point sur le séjour des personnes hébergées,
- trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein des résidences sociales Viardot et Abrioux mettraient en péril l'équilibre même de la structure concernée.

### **Article II - 4 : Les modalités d'occupation**

L'AFTAM s'engage à communiquer et faire approuver le règlement intérieur à chaque personne hébergée en amont de son entrée dans les lieux, à le traduire dans la langue d'origine en cas de besoin. Ce règlement a pour objet d'assurer dans le cadre d'un habitat collectif le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun.

L'AFTAM s'engage, par ailleurs, à mettre fin à tout litige entre des demandeurs d'asile non accueillis dans les résidences sociales se manifestant auprès de l'accueil de ces résidences pour y trouver directement une solution d'hébergement.

## **Article II - 5 : Obligations administratives**

L'AFTAM s'engage à adresser avant le 15 septembre 2011, à la directrice des résidences sociales Viardot et Abrioux, un bilan comprenant une analyse détaillée de la population orientée dans les résidences précitées durant la période d'expérimentation.

## **Titre III – Participation de l'Etat**

L'Etat finance le dispositif d'hébergement mis en place par l'AFTAM au titre de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et autorise l'AFTAM à organiser cet accueil en partenariat avec le CCAS de la Ville de Dijon au sein de ses résidences sociales.

L'Etat valide l'organisation adoptée, telle que mentionnée dans la présente convention, entre le CCAS de Dijon et l'AFTAM pour l'accueil de ces demandeurs d'asile dans les résidences sociales du CCAS.

## **Titre IV – Dispositions diverses**

### **Article IV - 1 : Validité de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2011 pour une durée expérimentale de six mois éventuellement renouvelable sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

### **Article IV - 2 : Les Litiges**

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le - 9 AOUT 2011

La Vice-Présidente  
du CCAS de la Ville de Dijon,



Françoise TENENBAUM

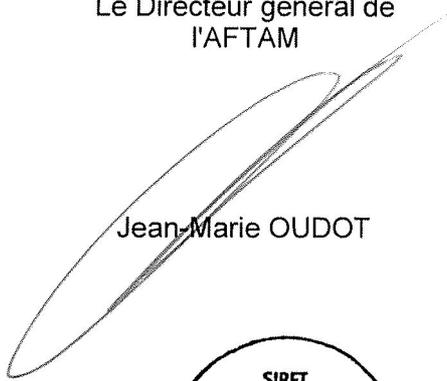
La Préfète de Côte d'Or

Pour la Préfète, par délégation  
l'Adjoint à la Directrice de la Citoyenneté



Didier PERALDI

Le Directeur général de  
l'AFTAM



Jean-Marie OUDOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 7 SEP, 2011

